

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Pour la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) dans le bassin d'éducation de Saint-Quentin- en-Yvelines dans le Département des Yvelines

Autorité compétente pour l'appel à candidature (AAC) :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93 200 Saint-Denis

**En partenariat avec la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
des Yvelines.**

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 3 mars 2026

Date limite de dépôt des candidatures : 24 avril 2026

Pour toute question : ars-dd78-dpt-medico-social@ars.sante.fr
(Courriel mentionnant dans l'objet la référence : AAC DAR Collège 2026)

Région Île-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2023-2028 (PRS) et de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 (SN-TND), l'ARS Île-de-France lance un appel à candidature pour la création d'un dispositif d'autorégulation pour des enfants et adolescents avec troubles du neurodéveloppement au sein de l'Académie de Versailles pour la rentrée scolaire 2026.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France
13 rue du Landy
93 200 Saint-Denis

2. Contexte et objet de l'appel à candidature

La Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (SN-TND) (autisme, dys, TDAH, TDI) met en œuvre, dans un cadre interministériel et à la suite des trois plans d'actions nationaux et de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement qui l'ont précédée, un ensemble de 81 mesures destinées à soutenir l'effort de recherche sur ces troubles, améliorer le repérage et le diagnostic, l'accès aux soins, à l'éducation, au travail, au logement, etc.

En cohérence avec l'ensemble des mesures visant au développement de l'École inclusive, cette priorité se traduit notamment par l'intensification et le déploiement de dispositifs de scolarisation destinés aux enfants et adolescents avec des troubles du neurodéveloppement. Ces dispositifs reposent sur des coopérations étroites entre professionnels du collège et professionnels de l'action médico-sociale.

Cet appel à candidature (AAC) relatif à la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) s'inscrit dans le cadre de la SN-TND 2023-2027, qui met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement. Ainsi l'autorégulation au collège s'appuie sur la coopération entre l'établissement scolaire et l'établissement médico-social avec un enseignant et deux personnels médico-sociaux.

Le cahier des charges est issu de l'INSTRUCTION MINISTERIELLE du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire. Il est disponible ci-après :

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/document/Annexe%20%20%E2%80%93%20Autor%C3%A9gulation%20au%20coll%C3%A8ge-403263.pdf>

3. Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024¹ relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;
- Instruction interministérielle NOR TSSA2419673J du 5 septembre 2024 ;
- Stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement (2018-2022) ;
- Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé 2023-2028 de l'ARS Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024.

La candidature devra respecter les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction ministérielle relative à la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au collège pour les élèves présentant des troubles du neurodéveloppement, dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement.

La candidature devra également s'inscrire dans le cadre des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), de la Haute Autorité de Santé (HAS), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de Santé Publique France, et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), notamment :

- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBP, HAS, 2012 :

- Troubles du spectre de l'autisme - Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent – Recommandations de bonnes pratiques (RBP), HAS, 2018 ;
- Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles spécifiques du langage et des apprentissages ? – Outil d'amélioration des pratiques professionnelles, HAS, 2018 ;
- Troubles du neurodéveloppement, repérage et orientation des enfants à risque – RBP, HAS 2020 ;
- Déficience intellectuelle – Expertise collective – INSERM, 2018, HAS, 2015 ;
- Trouble du neurodéveloppement / TDAH : Diagnostic et interventions thérapeutiques auprès des enfants et adolescents, HAS, 2024 ;
- Les troubles du spectre de l'autisme. Ressources pédagogiques – Cap Ecole inclusive, 2019 ;
- Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent (RBPP), HAS, 2026.

La candidature devra également respecter les dispositions du cadre de référence francilien, qui adjoint au cahier des charges national des éléments de contexte et d'enjeux propres à la région Île-de-France.

4. Structures éligibles

Les dispositifs d'autorégulation (DAR) concernés par le cahier des charges national ne pourront être portés que par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS) visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

L'arrêté autorisant l'ouverture du dispositif formalisera l'extension de capacité de 10 places de l'ESMS porteur, sous réserve du respect des seuils d'extension prévus à l'article D. 313-2 du CASF.

Le territoire ciblé pour l'AAC DAR collège est le bassin Saint-Quentin-en-Yvelines dans l'académie de Versailles. Les candidatures sont exclusivement étudiées pour ce bassin de l'Éducation Nationale. Le collège d'implantation du DAR est en cours d'identification par l'Éducation nationale et sera communiqué au candidat retenu.

5. Objectifs d'un DAR

L'autorégulation résulte d'un apprentissage et d'un entraînement spécifique et continu qui a pour effet principal d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et, du fait de ses réussites renforcées par son entourage, son estime de soi. Le DAR vise à permettre aux collégiens disposant d'une notification MDPH d'être suivi dans le milieu ordinaire sans rupture de parcours.

Le présent appel à candidature porte sur la création d'un dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 16 ans présentant des troubles du neurodéveloppement, par extension d'un établissement ou service existant.

Cette démarche vise donc :

- L'autorégulation de l'enfant : processus par lequel il maîtrise ses pensées, ses comportements et ses émotions pour réussir à vivre pleinement ses expériences d'apprentissage.
- L'autonomie de l'enfant : l'autorégulation aide l'élève à réagir de manière consciente, délibérée et réfléchie.
- Le développement des compétences cognitives, sociales, émotionnelles chez tous les élèves.
- L'auto-efficacité de l'équipe professionnelle : son sentiment de réussite face à sa capacité à prendre en compte la différence, ses stratégies connues de gestion de classe, ses capacités d'adaptation et de gestion du stress, sa détermination à mettre en œuvre de nouvelles pratiques et sa capacité à coopérer.

La démarche d'autorégulation comme outil pour favoriser la réussite d'élèves avec TND contribue donc, en ciblant l'effectivité des droits, à la construction d'une école inclusive, soit :

- Une école de la confiance pour tous,
- Une école qui priorise effectivement la scolarisation en classe ordinaire,
- Un parcours sans rupture en proposant des réponses plurielles et complémentaires,
- Une contribution substantielle à la transformation de l'offre médico-sociale,
- Une modification profonde de l'approche éducative partagée entre professionnels de l'école et du médicosocial,
- Une école qui, au-delà de la compensation, vise l'accessibilité pédagogique.

L'approche par l'autorégulation s'inscrit dans le projet d'école comme dans le projet d'établissement ou de service médicosocial qui conjuguent leurs actions au sein du dispositif. Cette approche veille au respect des programmes de l'éducation nationale et des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les interventions éducatives et thérapeutiques dont bénéficient les élèves du DAR respectent les recommandations en vigueur et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.

6. Qualité de l'accompagnement proposé

Le candidat élaborera un projet spécifique au DAR, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée ;
- le fonctionnement envisagé du DAR (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision) ;
- les méthodes et outils envisagés ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants ;
- le lien et la place des familles ;
- les partenariats ;
- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture du DAR, associant professionnels de l'école, du DAR et les parents.

7. Public cible et modalités de fonctionnement

Public accueilli : 7 à 10 enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), âgés de 11 ans à 16 ans. Une montée en charge progressive de l'effectif peut être envisagée, si les conditions le justifient, pour atteindre ce nombre de 10 élèves au bout de deux ans après la création du DAR

Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement :

- Début de fonctionnement à la rentrée scolaire de septembre 2026 ;
- Chaque élève est inscrit dans le cours correspondant à sa classe d'âge. Il est scolarisé à temps plein dès son arrivée. Son accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires, sa participation aux sorties et voyages organisés par l'école s'organisent dans les mêmes conditions que pour les autres élèves ;
- L'ensemble des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques doivent se référer aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS ;

En particulier, le candidat veillera à apporter toutes les précisions sur la formation des équipes, la supervision, la place et le rôle des parents, et les modalités de coopération avec l'école, y compris les temps d'inclusion.

8. Budget

Le financement sera accordé par l'Agence régionale de santé Île-de-France via des crédits pérennes de l'ONDAM médico-social handicap dans le cadre d'un budget spécifique, distinct et adossé au budget principal de l'ESMS de rattachement.

Le cahier des charges national prévoit une dotation de **180 000 €** versée au porteur du DAR.

Le budget vise à couvrir les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement du dispositif, la formation, la supervision, la guidance, les autres charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour le DAR, respectant le cadre réglementaire des ESMS et s'appuyant sur les préconisations du cahier des charges national.

9. Calendrier

Une attention particulière sera portée sur les délais de mise en œuvre proposés par le candidat.

Le DAR collège débutera ses interventions à compter du 1^{er} septembre 2026.

Un calendrier de déploiement progressif sur deux ans pourra être proposé, si la situation le justifie, conformément au cahier des charges national.

10. Avis d'appel à candidature et cahier des charges

Le présent avis d'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/>.

La date de publication, au **3 mars 2026** sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **24 avril 2026 à 23h59**.

Le cahier des charges et le cadre de référence sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'ARS au plus tard le 16 avril 2026 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAC – UEEA – FAQ » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-DD78-DPT-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

11. Composition du dossier de candidature

Le candidat doit soumettre un dossier complet de **20 pages maximum** sans compter les annexes, comprenant d'une part la fiche contact proposée en annexe, et d'autre part le projet.

De manière complémentaire, le dossier de candidature devra également comporter (ces documents ne rentrent pas en compte dans le décompte des 20 pages maximum) :

- des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- le budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;

- le dernier rapport d'activité de la structure ;
- et tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national et le cadre de référence francilien.

12. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser en une seule fois, un dossier de candidature complet par voie dématérialisée, à l'adresse générique suivante :

ars-dd78-dpt-medico-social@ars.sante.fr

Le candidat fera figurer en objet « candidature AAC DAR Collège 2026 ».

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Île-de-France est fixée au 24 avril 2026 à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

13. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les dossiers transmis après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus s'effectue en deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier.** Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours à compter de la réception du dossier ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés par l'ARS Île-de-France, sur la forme et sur le fond du projet, en fonction des critères de sélection et de notation mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
Modalité de copilotage et de coopération	Cohérence du projet entre le projet associatif et le projet de création d'un DAR	1	/5	/5	/45
	Pilotage proposé du dispositif	1	/5	/10	
	Partenariat entre l'école, les professionnels de l'Éducation Nationale	4	/5	/20	
	Collaboration avec les centres de ressources et acteurs spécialisés notamment pour contribuer aux sensibilisations	2	/5	/10	
	Appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnels Outils et techniques d'intervention	4	/5	/20	

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
Caractéristiques de fonctionnement et d'accompagnement	Process d'admission et préparation de la suite du parcours	3	/5	/15	/65
	Organisation des temps d'intervention (en classe, en classe d'autorégulation, au sein de l'établissement, au sein de la structure médico-sociale) Modalités de construction des emplois du temps	4	/5	/20	
	Modalité d'élaboration et de mise en œuvre du projet personnalisé (projet de scolarisation, projet de soins...)	3	/5	/15	
	Participation et soutien de la famille et des proches, guidance parentale	3	/5	/15	
	Amélioration continue de la qualité et du service rendu aux personnes accompagnées d'une part et d'autre au projet de l'école	1	/5	/5	
	Partenariat – conventionnement signé entre l'école et la structure médico-sociale	2	/5	/10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : ETP, composition de l'équipe, organigramme, qualification, formation, adaptation et évaluation des compétences, supervision, mutualisations (formation, supervision...)	4	/5	/20	/50
	Organisation des locaux	3	/5	/15	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et respect de la dotation	3	/5	/15	
Capacité de mise en œuvre	Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)	4	/5	/20	/40
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières à piloter et optimiser des coûts, respects des délais, montée en charge de l'effectif...)	4	/5	/20	
Suivi	Modalités de suivi et évaluation	3	/5	/15	/15
TOTAL				/215	/215

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sera consultée pour cette sélection, le cas échéant.

Les résultats seront publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au mois de mai 2026.

Fait à Saint Denis, le 03/02/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Île-de-France
Par délégation de Signature

Signé

Charles RIGAUD